## Motion 2027

## pour une politique d'écologie industrielle volontariste dans le domaine de la construction et des infrastructures

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) ;
- la loi sur la gestion des déchets (L 1 20);
- la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10);
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0);
- la volonté politique affirmée de l'Etat d'être un acteur majeur en matière de développement durable;
- la discrépance entre cette volonté et la mise en œuvre de la politique de développement durable par les services concernés lorsque l'Etat est maître d'œuvre :
  - la persistance de cette discrépance en dépit de nombreuses interventions en ce sens émanant du Grand Conseil (P 925, P 1050, M 973, M 989, M 1288, M 1712, M 1811 M 1812, M 1813, M 1820, M 1890 M 1947, I 1930, etc.);
- les très nombreux marchés publics dans le domaine de la construction et du génie civil, adjugés par le canton qui représentent autant d'opportunités de pratiquer une écologie industrielle dans ces domaines;
- la nécessité de poser à l'administration dans ce contexte des priorités claires et d'instruire les services concernés à l'utilisation des outils mis à disposition (GESDEC);
- les nombreux progrès significatifs obtenus dans le recyclage des matériaux;
- la volonté des mandataires et des entreprises locaux de la construction et du génie civil d'intégrer les principes du développement durable à leurs activités :
- la disponibilité de volumes suffisants de matériaux recyclés locaux pour la construction et le génie civil;
- la nécessité d'anticiper les problèmes d'entreposage des matériaux d'excavation des grands projets de construction et d'infrastructure (projet d'agglomération, CEVA, dépôt TPG En Chardon);

M 2027 2/2

## invite le Conseil d'Etat

 à mener une politique d'écologie industrielle volontariste en donnant la priorité à l'utilisation de matériaux recyclés et/ou valorisés dans les domaines de la construction et du génie civil;

- à provoquer un changement des comportements de l'administration et de ses mandataires, afin qu'ils appliquent les lois et normes du développement durable;
- à appliquer des conditions de soumission et d'adjudication permettant de concrétiser cette politique;
- à collaborer activement avec les professionnels du recyclage de matériaux pour optimiser l'utilisation locale de ces matériaux;
- à élaborer un concept territorial et transfrontalier du traitement des déchets issus des grands projets de construction et d'infrastructure;
- à rapporter régulièrement au Grand Conseil et devant les instances de coopération régionales et transfrontalières de la mise en œuvre de ce concept.